

COPIE



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CONTROLE DE
L'URBANISME

REF - AP CONCASTRI

AUTORISATION

SARL CONCASTRI

à SAINT DIZIER L'EVEQUE
Lieu-dit "Ragie Bergeraie"

N° 200306100930

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code minier et notamment son article 4 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

VU le titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU la demande datée du 17 mai 2001, complétée le 30 octobre 2001, présentée par Monsieur Pierre CONCASTRI, Gérant de la SARL CONCASTRI dont le siège social est à DAMPIERRE LES BOIS, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaire, sur le territoire de la commune de SAINT DIZIER L'EVEQUE, au lieu-dit "Ragie Bergeraie",

VU l'arrêté préfectoral n° 434 en date du 25 février 2002 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 18 mars 2002 au 20 avril 2002 ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 29 avril 2002 ;

VU les avis de Messieurs :

- ◆ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 avril 2002,
- ◆ Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 avril 2002,
- ◆ Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 4 mars 2002,
- ◆ Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 8 mars 2002,
- ◆ Le Directeur Régional de l'Environnement en date du 5 avril 2002,

VU les avis des conseils municipaux de :

- ◆ ABBEVILLERS dans sa séance du 28 février 2002,
- ◆ BADEVEL dans sa séance du 17 avril 2002,
- ◆ DASLE dans sa séance du 28 mars 2002,
- ◆ FAHY (Suisse) dans sa séance du 27 avril 2002,
- ◆ FECHE L'EGLISE dans sa séance du 22 mars 2002,
- ◆ SAINT DIZIER L'EVEQUE dans sa séance du 4 mars 2002,
- ◆ VANDONCOURT dans sa séance du 28 mars 2002,
- ◆ VILLARS LE SEC dans sa séance du 25 mars 2002,

CONSIDERANT l'absence d'avis de Messieurs :

- ◆ Le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- ◆ La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- ◆ Le Chef de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO),

CONSIDERANT l'absence d'avis des conseils municipaux de :

- ◆ BEAUCOURT,
- ◆ CROIX,
- ◆ LEBETAÏN,
- ◆ HERIMONCOURT,
- ◆ MONTBOUTON;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'impact lié au trafic de poids lourds dans le village de SAINT DIZIER L'EVEQUE sera à terme sensiblement égal à son niveau actuel ;

CONSIDERANT que de nombreuses dispositions sont prévues afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines (interdiction de stockage des hydrocarbures et d'entretien des véhicules sur le site notamment) ;

CONSIDERANT que d'une façon plus générale, les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 22 avril 2003,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 15 mai 2003,

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}. -

La SARL CONCASTRI dont le siège social est à DAMPIERRE LES BOIS (25490) est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert, de roches calcaires, sur le territoire de la commune de SAINT DIZIER L'EVEQUE, au lieu-dit "Ragie Bergeraie".

ARTICLE 2. -

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté, *ou au modification prise par A.P.C.* } à modifier

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 3. -

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Rubrique n° 2510.1
Exploitation de carrières
Soumis à autorisation

➤ **Rubrique n° 2515.2**

Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels.

La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.

Soumis à déclaration.

ARTICLE 4. -

La quantité annuelle dont l'extraction est autorisée est de 118 000 tonnes.

La quantité totale dont l'extraction est autorisée est de 2 300 000 tonnes.

La production pourra atteindre 150 000 tonnes par an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant une moyenne de 118 000 tonnes par an calculée sur cinq années glissantes.

ARTICLE 5. -

Le site de la carrière porte sur une superficie de 6 ha 25 a.

ARTICLE 6. -

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2 500^{ème} annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe I.

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante : parcelle 36 a – Section ZA.

ARTICLE 7. -

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 33 à 36 du présent arrêté.

ARTICLE 8. -

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 31 mars 2022 pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9. -

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10. -

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent,
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la première tranche de travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation,
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signalant l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès,

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11. -

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, avec notamment la mise en place de panneaux signalisant les sorties de camions.

ARTICLE 12. -

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements. Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

ARTICLE 13. -

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles [9, 10, et 11] ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 à 16, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe II du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14. - DISPOSITIONS GENERALES

14.1. - L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 à 35.

il semble
que ce ne soit pas
nécessaire
si pas
exclusion.

A
Revoir
Ne faut pas égarer le dossier après A.P.C. art 23.3 du décret de 77.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 57 321 € pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 1,73 ha,
- pour la période d'exploitation suivante de 5 ans : 77 444 € pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 1,27 ha,
- pour la période d'exploitation suivante de 5 ans : 79 273 € pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 1,15 ha,
- pour la période d'exploitation suivante de 5 ans : 51 070 € pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 1,15 ha,

A
Changer

14.2. - L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3. - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état selon les modalités fixées aux articles 33 et 34,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et 34, entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 36 ci-après.

ARTICLE 15. - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1. - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2. - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3. - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

(OK, nous les avons avec les CDC).

à intégrer dans rapport. (mettre copie en annexe)

ARTICLE 16. - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1. - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 à 35 du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2. - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17. - DISPOSITIONS GENERALES

17.1. - L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexe III.

➔ il faut la changer par celle à la page 11 du dossier de demande de modif.

17.2. - L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant quatre périodes successives d'une durée de 5 ans, selon le tableau ci-dessous :

17.3. - Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Période	Superficie	Volume de matériaux à extraire	Volume utile (tonnage)
1 ^{ère} période (5 ans)	17 300 m ²	274 000 m ³	230 000 m ³ (548 000 t)
2 ^{ème} période (5 ans)	12 700 m ²	287 000 m ³	246 000 m ³ (586 000 t)
3 ^{ème} période (5 ans)	11 500 m ²	272 000 m ³	233 000 m ³ (555 000 t)
4 ^{ème} période (5 ans)	11 500 m ²	284 000 m ³	240 000 m ³ (571 000 t)

à
modifier

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18. - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

18.1. - Deux mois avant le début des travaux de décapage, le titulaire préviendra les Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

18.2. - En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

18.3. - Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19. - PAYSAGE

Un merlon d'environ deux mètres sera placé dès le début de l'exploitation le long de la limite Sud de la carrière, ainsi que dans l'angle Sud-Est.

Une haie mixte sera plantée en pied de merlon afin de dissimuler les fronts de taille et d'intégrer le merlon dans le paysage, sur une longueur totale de 300 ml.

Les plantations auront lieu dès le début de l'exploitation.

ARTICLE 20. - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

20.1. - L'épaisseur d'extraction maximale ne doit pas dépasser 28 mètres.

20.2. - La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 558 mètres NGF.

20.3. - Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

20.4. - Une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée au pied de chaque gradin.

20.5. - Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée à l'article 6 du présent arrêté.

20.6. - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 21. - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINS

L'exploitation s'articulera autour des trois phases suivantes :

- décapage des matériaux superficiels,
- extraction du gisement utilisable,
- remise en état des fronts de taille / réaménagement.

La progression des travaux s'effectuera suivant une direction générale Ouest Sud Ouest – Est Nord Est.

Afin de préserver la faune, le décapage des terrains aura lieu pendant la période d'automne/hiver précédent la phase d'exploitation (hormis l'année 2003 pour laquelle ces opérations sont autorisées pendant le printemps et l'été). Ces terres superficielles seront intégrées au réaménagement dès que possible.

L'abattage du gisement à l'explosif ne pourra être réalisé que selon des plans de tirs définis sous la responsabilité de l'exploitant, et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant prendra en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurera la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs devront être fractionnés par l'utilisation de détonateurs à micro-retard. Ils auront lieu à heures et jours fixes.

Le brut d'abattage sera acheminé vers les installations de traitement par le biais d'un chargeur.

Les installations de traitement seront constituées d'une trémie d'alimentation, aboutissant à un scalpeur et à un concasseur primaire. Un crible permettra ensuite d'obtenir des matériaux fractionnés. Un stock sera créé pour chaque catégorie de matériaux. Les différents stocks seront impérativement implantés au fond de l'excavation.

VOIRIES ET ACCES A LA CARRIERE

ARTICLE 23. -

L'accès à la carrière se fera par l'Ouest par un chemin relié à la RD50.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 24. -

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 20.6 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 25. -

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DES SOLS

ARTICLE 26. - PRELEVEMENTS ET REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

26.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore. En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

26.2. – Règles d'aménagements et d'exploitation

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés,

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les différentes rétentions spécifiques doivent être maintenues vides et correctement entretenues.

Le stockage des hydrocarbures est interdit sur le site.

Aucun entretien d'engin (vidange, réparation) ne se fera sur le carreau de la carrière.

Les engins de chantier seront contrôlés régulièrement afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures.

Le ravitaillement des engins de chantier en carburant se fera sur une plate forme étanche entourée d'un caniveau et reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Un kit absorbant sera maintenu à la disposition du personnel à proximité immédiate des installations.

Une consigne spécifique explicitant les différents risques de pollution accidentels avec la conduite à tenir sera distribuée au personnel.

ARTICLE 27. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

27.1. - Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'activité ne génère pas d'eaux de procédés.

27.2. - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont récupérées et évacuées vers un centre d'élimination agréé.

27.3. - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement des engins de chantier prévue à l'article 26.2 doivent transiter avant rejet sur site par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejets sont les suivantes :

- | | |
|--|--------------------------------|
| ➤ MEST (matières en suspension totale) : | < 35 mg/l (norme NF T 90 105) |
| ➤ Hydrocarbures | < 5 mg/l (norme NF T 90 114) |
| ➤ D.C.O. | < 125 mg/l (norme NF T 90 101) |

27.4. – Effluents générés en cas d'accident

Les produits ou effluents récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 28. - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'installation sera installée sur le carreau inférieur afin de confiner les poussières dans le carreau pendant le concassage et le criblage.

La foration des trous de mines sera réalisée avec un outil équipé d'un système de dépoussiérage autonome.

L'installation de traitement sera munie d'un système d'abattage des poussières par nébulisateur à eau.

En période sèche, les pistes seront arrosées à l'aide d'un camion citerne équipé d'une rampe, limitant ainsi les envols de poussières induits par le trafic des engins.

ARTICLE 29. – BRUIT

29.1 – Valeurs limites

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les installations sont autorisées à fonctionner de 7 heures à 18 heures. L'exploitation est interdite les dimanches et jours fériés.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, un niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement de 66 dB(A).

29.2 – Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergences dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, aux quatre angles situés en limite de propriété.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout constat de dépassement de ce niveau, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 30. - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

TRANSPORTS

ARTICLE 31. -

La circulation de poids lourds sera limitée aux heures de fonctionnement de la carrière, sauf circonstances exceptionnelles mettant en cause la sécurité du site.

La charge des bennes sera ajustée de façon à éviter tout déversement intempestif de matériaux issus du site lors des trajets, le niveau de remplissage ne devant pas dépasser celui des ridelles.

L'exploitant veillera en outre à ce que les camions contenant des produits pulvérulents soient bâchés avant de quitter son site.

L'état de la route aux abords de l'exploitation sera inspecté régulièrement. Des nettoyages seront assurés autant que nécessaire afin d'éviter l'accumulation de poussières.

RISQUES INCENDIE

ARTICLE 32. -

Les moyens de lutte incendie devront être adaptés à la nature des enjeux à protéger.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 33. - DISPOSITIONS GENERALES

33.1. - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

33.2. - La remise en état comporte :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

33.3. - La surface à remettre en état est de 6 ha 25 a.

ARTICLE 34. - MODALITES DE REMISE EN ETAT

34.1. - La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, et conformément au plan joint en annexe IV.

34.2. - La remise en état sera échelonnée comme suit :

➤ Au terme de 10 ans :

Le gradin inférieur Ouest sera retaluté à 27° au moyen de stériles d'exploitation, sur une hauteur de 10 mètres (linéaire concerné : 290 mètres maximum). Des matériaux de découverte seront régalés en surface des stériles et le talus sera planté (arbres + arbustes à la densité de 150 plants / 1 000 m²).

➤ Au terme de 15 ans :

Le remblaiement du gradin inférieur de la moitié Ouest de la carrière sera poursuivi sur un linéaire de 80 mètres et le talus sera planté.

Le fond de fouille dégagé des stocks et installations sera remblayé avec des matériaux de découverte sur un mètre d'épaisseur et ensemencé au moyen d'espèces prairiales (surface concernée : 12 000 m² maximum).

➤ Au terme de 20 ans :

Le remblaiement du gradin inférieur de la moitié Ouest de la carrière sera achevé sur un linéaire de 80 mètres et le talus sera planté.

Les 450 mètres linéaires de front de taille de la moitié Est de la carrière seront conservés abrupts, après purge des blocs instables.

Des matériaux de découverte seront régalés sur la banquette intermédiaire et ensemencés.

Le remblaiement du carreau sera poursuivi au moyen de matériaux de découverte provenant du site, sur une épaisseur d'un mètre à l'emplacement de la prairie (3 000 m² supplémentaires), et sur une épaisseur de deux mètres au niveau des futurs massifs boisés (11 000 m²). Les plantations, à la densité de 150 plants / 1 000 m², seront ensuite réalisées.

34.3. - L'exploitant doit notifier au Préfet chaque phase de remise en état.

ARTICLE 35. - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée le 31 septembre 2022.

ARTICLE 36. - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 37. -

L'exploitant doit adresser au Préfet avant le 31 mars 2022 une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;

O
K
Cal
au ba
de 16
ans
(c'est
Telle
↓
le sign
dus
1-10-1

- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, et notamment :

- 1° - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 38. -

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune de Saint DIZIER L'EVEQUE l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 39. - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 40. -

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 41. -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 42. -

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 43. -

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 44. -

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 45. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 46. - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société CONCASTRI – Rue de l'Eglise – 25490 DAMPIERRE LES BOIS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SAINT DIZIER L'EVEQUE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 47. - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de SAINT DIZIER L'EVEQUE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

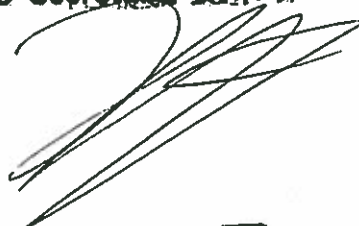
- Monsieur le Maire d'ABBEVILLERS,
- Monsieur le Maire de BADEVEL,
- Monsieur le Maire de BEAUCOURT,
- Monsieur le Maire de CROIX,
- Monsieur le Maire de DASLE,
- Monsieur le Maire de FAHY (Suisse),

- Monsieur le Maire de FECHE L'EGLISE,
- Monsieur le Maire d'HERIMONCOURT,
- Monsieur le Maire de LEBETAIN,
- Monsieur le Maire de MONTBOUTON,
- Monsieur le Maire de VANDONCOURT,
- Monsieur le Maire de VILLARS LE SEC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement
- Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Rue des Trois Réseaux - 90400 DANJOUTIN

Belfort, le
LE PREFET,

10 JUIN 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Xavier DELARUE